

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 23/09/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AFM RECYCLAGE

1255 Chemin de la Margue
82000 MONTAUBAN

Références : SV/2022-1080
Code AIOT : 0006805574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté 1255 Chemin de la Margue 82000 MONTAUBAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- 1255 Chemin de la Margue 82000 MONTAUBAN
- Code AIOT : 0006805574
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AFM Recyclage exploite depuis le 1er mars 2018 le site situé 1255, chemin de la Margue à Montauban comportant des installations de stockage, dépollution de véhicules hors d'usage , de transit regroupement de métaux non dangereux, de transit de déchets non dangereux non inertes, de transit de déchets dangereux, de traitement de déchets non dangereux et des installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative du site, et vérification de certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et 6 juin 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que la dalle en béton recouvrant l'intégralité du site était détériorée par endroit laissant apparaître le ferraillage du béton. Les fissures et la dégradation de la dalle peuvent être à l'origine d'une pollution du sous-sol voire des eaux souterraines en cas de déversement de produit dangereux ou par infiltration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de la société SUEZ sur la moitié de l'emprise ICPE du site (coté nord) et la présence des bacs de collecte stockés sur une autre partie. L'exploitant précise qu'il loue à la société SUEZ cet emplacement suite à l'attribution de la DSP de collecte des déchets par le Grand Montauban. L'exploitant n'a pas demandé l'autorisation à l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Numéro d'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4	/	Sans objet
5	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5	/	Sans objet
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9	/	Sans objet
13	Liste des rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 04/06/1981, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
4	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre vhu	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	/	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
9	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1	/	Sans objet
10	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3	/	Sans objet
11	Informations à fournir	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3 a)	/	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite son site avec sérieux, le site est bien entretenu, les différents espaces sont nettoyés régulièrement. L'exploitant doit améliorer sa connaissance historique du site, notamment concernant le réseau de collecte et sa capacité de rétention en cas d'incident. Bien que l'exploitant

fasse réaliser les contrôles réglementaires prévus, celui-ci doit veiller à recevoir les rapports de contrôle dans un temps raisonnable et engager les actions correctives le cas échéant au plus tôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, vérification du registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : (...)
Constats : L'exploitant présente le registre des déchets entrants. L'inspection constate que le registre contient les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception du déchet,• la dénomination usuelle du déchet,• le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement,• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique,• la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³,• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,• l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,• la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,• la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant,• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,• le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,• le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,• le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
L'inspection constate que le numéro SIRET des collectivités n'est pas renseigné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, vérification du registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : L'exploitant précise que le registre de suivi est numérique via le logiciel "AS/400". Cette solution lui permet de piloter son activité, de connaître les entrées, sorties, prix et d'assurer la traçabilité du début jusqu'à la fin. L'exploitant présente cet outil à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Numéro d'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Présence et affichage du numéro d'agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément . « Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site. »
Constats : L'exploitant précise que le numéro d'agrément est affiché sur la façade du bâtiment abritant l'accueil du site. L'inspection constate que le site dispose de deux entrées et d'un accès au bureau d'accueil, mais que le site ne dispose que d'un seul panneau mentionnant le numéro d'agrément VHU, et un numéro d'arrêté préfectoral au titre de la nomenclature des ICPE. L'inspection demande à l'exploitant de rajouter un panneau reprenant le numéro d'agrément au niveau de la plate-forme dédiée à la zone réservée à l'activité de stockage, démontage dépollution des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre vhu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Autre, Vérification du respect du cahier des charges centre vhu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; les éléments filtrants [...] sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; les composants susceptibles d'explorer, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; les [...] fluides présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, [...] le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; [...] les pneumatiques sont démontés [...] les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides [...] les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, [...] « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ; les emplacements affectés au démontage [...] sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation [...] les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, [...] sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur [...]
Constats : L'exploitant précise que l'ensemble des opérations de dépollution mentionnées au 1. est réalisé avant tout autre traitement.
L'exploitant indique que : <ul style="list-style-type: none">• les éléments filtrants sont retirés et entreposés dans un conteneur étanche et expédiés pour traitement vers la société chimirec.• Les composants susceptibles d'explorer sont neutralisés lorsqu'il enlève les batteries, les fluides frigorigènes sont récupérés et envoyés vers les filières dûment autorisées (8kg pour 2021),• les vitrages sont déposés et stockés sur palette,• les pneumatiques sont stockés dans des bennes.
Lors de la visite du site, l'inspection constate que la zone dédiée à l'activité VHU est bien matérialisée, que l'espace dédié à la dépollution possède les équipements nécessaires pour effectuer toutes les opérations prévues par le cahier des charges. Les véhicules hors d'usage sont entreposés sur une dalle étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la présence du plan de réseau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant le plan de ses réseaux de collecte des effluents. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents
:a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats :
L'exploitant a présenté le dernier contrôle des rejets réalisé du 5 juillet 2022 : Rapport n° ULY22-015467-1.
L'ensemble des paramètres a un résultat conforme aux valeurs limites de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, vérification du contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant présente les rapports de vérification des installations électriques et de thermographie infrarouge réalisée par la société SOCOTEC La vérification des installations électriques rapport n° 9122E/21/1082 du 29/03/2021 fait apparaître 4 observations (déjà signalées). L'exploitant précise que les observations ont fait l'objet d'une intervention de la part d'un électricien et que celles-ci sont soldées. La vérification par thermographie infrarouge réalisée par la société SOCOTEC rapport n° 9122022673 du 13 janvier 2022, fait mention de deux anomalies (priorité 2). Elles ont été levées le 3 février 2022, par la société MONTELEC (bon d'intervention n°003669). L'inspection demande à l'exploitant le rapport de vérification des installations électriques 2022. L'exploitant précise que le contrôle s'est déroulé le 8 avril 2022, mais n'a pas été en mesure de présenter les rapports.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ;- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats :
L'exploitant précise que le site présente une rétention souterraine d'environ 2000 m ³ , mais n'a pas été en mesure de le justifier.
L'exploitant indique que le site a subi des incendies en 2008 et 2010, et qu'il :
<ul style="list-style-type: none">• est équipé d'un puisard étanche équipé de deux pompes de relevage dirigeant les eaux vers le séparateur d'hydrocarbure, l'isolement est assuré par coupure d'alimentation des pompes de relevages,• dispose d'une procédure en cas d'incendie ou déversement.
L'inspection demande à l'exploitant de justifier du volume de rétention du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats :
L'exploitant indique que le site est fermé en dehors des horaires d'ouverture au public. Le site est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 (17h00 le vendredi). Le personnel quant à lui commence à 7h00 du matin. L'inspection a constaté la présence d'un affichage d'interdiction à toute personne étrangère au service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de DAP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats :
L'exploitant indique qu'il réalise un certificat d'acceptation préalable (CAP) pour chaque gros client, mais précise qu'il n'en réalise pas pour les particuliers concernant l'apport volontaire de batterie, ces apports étant couverts par la rubrique n° 2710-1b de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Informations à fournir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3 a)
Thème(s) : Autre, Présence des renseignements obligatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.
Constats : L'exploitant présente un exemple de CAP établi avec une entreprise. Ce CAP ("Fiche d'identification déchet") comporte les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• identification du producteur détenteur du déchet (raison sociale, adresse, activité de l'établissement et contact),• identification du déchet,• désignation du déchet (dénomination usuelle, constituants principaux, code nomenclature et précision sur l'activité générant le déchet),• aspect physique,• absence de produit dangereux,• conditionnement à la livraison,• précaution à prendre pour la manipulation• quantité à traiter (tonnage prévisionnel).
L'exploitant précise que le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité. Chaque camion passe devant au niveau de la bascule. L'exploitant précise qu'il n'y a eu aucun déclenchement en 2021. Le dernier contrôle du fonctionnement du portique date du 3 décembre 2021 et l'appareil a été déclaré conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets vers le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats :
L'exploitant indique qu'un contrôle est réalisé tous les 6 mois conformément à la convention de déversement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Liste des rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1981, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société AFM recyclage dont le siège social se trouve chemin de Guiteronde - CS-10022 33882 Villenave d'Ormon, est autorisé à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux sise chemin de la Margue, sur le territoire de la commune de Montauban, sur les parcelles n°121 et 126 de la section IX du plan cadastral. Ces installations sont rangée sous les numéros: 2712 (ex 286), 2711, 1432-2b, 1434-1b.
Constats : L'inspection précise qu'initialement le site était soumis à la rubrique 286 de la nomenclature des ICPE. Par récépissé de 2004 et 2008, l'exploitant a déclaré les rubriques supplémentaires suivantes: 2711, 1434-1b et 1432-2b. L'inspection demande à l'exploitant les activités exercées sur le site. L'exploitant présente le courrier du 14 décembre 2017 sollicitant la mise à jour de la liste des rubriques ICPE. L'inspection constate dans cette liste que certaines rubriques ont été supprimées et ou modifiées. Notamment, la rubrique 2920 a été supprimé par le décret n°2018-900 du 22/10/18. Par ailleurs, la rubrique 1436 (Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C) déclarée ne semble pas adaptée à l'installation qui devrait plutôt être classée sous la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution)
L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la liste des activités présente sur son site. L'exploitant pourra se référer à la dernière version de la nomenclature des ICPE disponible sur le site AIDA.ineris.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours